

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Huet, Mme Dalloz, M. Gérard, Mme Louwagie, M. Morel-A-L'Huissier, M. Marlin, M. Tétart,
M. Lurton, M. Salen, Mme Ameline, M. Aboud, M. Straumann, M. Mathis, M. Decool, M. Vitel,
M. Gosselin et M. Daubresse

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« trajet »,

insérer les mots :

« , défini par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 stipule que le trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est pas considéré comme du temps du travail, à moins qu'il ne dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail. Il est donc indispensable de définir cette notion de « temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail ».